



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 Décembre 1970 ;

VU le décret du 18 Mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 Décembre 1913 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 Octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 Décembre 1970 ;

SUR avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers du Calvados, en date du 8 Avril 1987

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés :

SAINT LAMBERT - (Eglise)

- x Calice et patène, argent en partie doré - XIX<sup>e</sup> siècle
- x Coffre à trois serrures pour les registres paroissiaux - bois - chêne - XVII<sup>e</sup> siècle
- x Reliquaire de Saint Libéral martyr et autres martyrs, bois peint et doré - XVIII<sup>e</sup> siècle
- x Statue de Vierge à l'Enfant, pierre polychrome - XVIII<sup>e</sup> siècle ?

.../

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du  
Calvados et le Maire de SAINT LAMBERT sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

CAEN, le **22 MAI 1987**

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Michel PAGES

**POUR AMPLIATION**

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



**Y. FERRANDIS**